



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 avril 2014, autorisant la création d'une micro crèche à Saint-Nicolas (62223) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « ses premiers pas » à Saint-Nicolas (62223) reçu le 1^{er} septembre 2022 par mesdames Alice Charlet et Camille Lustre, gérantes de la SARL « ses premiers pas » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Nicolas, en date du 12 octobre 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

062-226200012-20221122-PMIEAJE202296-AR
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « ses premiers pas » situé 37 rue Raoul Briquet à Saint-Nicolas (62223) est refusée.

Arras, le 22 NOV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras Nord
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Nicolas
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20221122-PMIEAJE202296-AR
Date de réception préfecture : 06/12/2022